

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	310,00 F
Etranger	380,00 F
Etranger par avion	480,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	150,00 F
Changement d'adresse	7,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général	38,00 F
Gérances libres, locations gérances	38,50 F
Commerces (cessions, etc ...)	40,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	42,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	36,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 11.510 du 7 mars 1995 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 294).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.511 du 8 mars 1995 portant fixation du taux de l'intérêt légal (p. 295).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.512 du 8 mars 1995 portant nomination d'un Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor (p. 295).*
- Ordonnances Souveraines n° 11.513 et n° 11.514 du 8 mars 1995 autorisant le port de décorations (p. 295/296).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.515 du 13 mars 1995 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 296).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 95-89 du 6 mars 1995 fixant la période d'heure d'été pour l'année 1995 (p. 297).*
- Arrêté Ministériel n° 95-91 du 9 mars 1995 portant dissolution de l'association dénommée "Association pour l'Organisation du Festival International du Cirque de Monte-Carlo" (p. 297).*

Arrêté Ministériel n° 95-92 du 9 mars 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CHRISTIAN DIOR FOURRURE M.C." (p. 297).

Arrêté Ministériel n° 95-93 du 9 mars 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO MANAGEMENT CONTROL" (p. 298).

Arrêté Ministériel n° 95-94 du 9 mars 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PROMEPLA CHIMIE S.A." (p. 298).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 95-21 du 13 mars 1995 portant nomination et titularisation d'une secrétaire d'administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 298).

Arrêté Municipal n° 95-22 du 13 mars 1995 portant nomination et titularisation d'un contrôleur au Service Municipal d'Hygiène (p. 299).

Arrêté Municipal n° 95-23 du 13 mars 1995 portant nomination d'une secrétaire-sténodactylographe dans les Services Communaux (État-Civil) (p. 299).

Arrêté Municipal n° 95-24 du 13 mars 1995 portant nomination et titularisation d'une caissière dans les Services Communaux (Recette Municipale) (p. 299).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1995 (p. 300).

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 95-37 d'un chauffeur de liaisons au Service des Travaux Publics (p. 300).

Avis de recrutement n° 95-38 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 300).

Avis de recrutement n° 95-39 d'un agent technique au Complexe Ortelli (p. 300).

Avis de recrutement n° 95-40 d'un plongeur au Mess de la Force Publique (p. 300).

Avis de recrutement n° 95-41 d'un concierge et d'un aide-concierge au Stade Louis II (p. 300).

Avis de recrutement n° 95-42 d'un gestionnaire des stocks au Stade Louis II (p. 301).

Avis de recrutement n° 95-43 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II (p. 301).

Avis de recrutement n° 95-44 d'une sténodactylographe temporaire au Centre de Presse (p. 301).

Erratum à l'avis de recrutement n° 95-35 d'un contrôleur du travail au Service des Relations du Travail, paru au "Journal de Monaco" du 10 mars 1995 (p. 301).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 301).

Direction des Services Fiscaux

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 302).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Garde des médecins généralistes - 2^{me} trimestre 1995 (p. 302).

Tour de garde des pharmacies - 2^{me} trimestre 1995 (p. 303).

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prise à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 303).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-12 du 1^{er} mars 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des activités du déchet applicable à compter du 1^{er} novembre 1994 (p. 303).

Communiqué n° 95-13 du 1^{er} mars 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général applicable à compter du 1^{er} mars 1995 (p. 304).

Communiqué n° 95-14 du 1^{er} mars 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau de bureautique et informatique et de librairie applicable à compter du 1^{er} mars 1995 (p. 305).

Communiqué n° 95-15 du 1^{er} mars 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail, demi-gros et gros de la poissonnerie applicable à compter du 1^{er} décembre 1994 (p. 305).

Communiqué n° 95-16 du 1^{er} mars 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie artisanale applicable à compter du 1^{er} décembre 1994 (p. 306).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 95-41 à 95-44 (p. 306/307).

INFORMATIONS (p. 307)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 308 à p. 316).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.510 du 7 mars 1995 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 4 janvier 1995, par laquelle Sa Majesté Elizabeth II, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, a nommé M. John J. NOBLE, Consul général du Canada à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. John J. NOBLE est autorisé à exercer les fonctions de Consul général du Canada dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.511 du 8 mars 1995 portant fixation du taux de l'intérêt légal.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 1.745 du Code civil, tel qu'il résulte de la loi n° 990 du 30 novembre 1976 ;

Vu Notre ordonnance n° 11.276 du 30 mai 1994 portant fixation du taux de l'intérêt légal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A compter du 1^{er} avril 1995, le taux d'intérêt légal est, en toute matière, fixé à 5,90 % par an.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.512 du 8 mars 1995 portant nomination d'un Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.401 du 20 décembre 1991 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sophie SOLAMITO, épouse THEVENOUX, Administrateur à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, est nommée Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor, avec effet du 13 mars 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.513 du 8 mars 1995 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Anne-Marie CAMPORA est autorisée à porter les insignes d'Officier de l'Ordre National de la République de Côte d'Ivoire qui lui ont été conférés par le Président de la République de Côte d'Ivoire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.514 du 8 mars 1995 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André ROLFO FONTANA est autorisé à porter les insignes de Commandeur de l'Ordre du Mérite de la République italienne qui lui ont été conférés par le Président de la République italienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.515 du 13 mars 1995 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu Notre ordonnance n° 10.556 du 27 mai 1992 portant nomination d'un Secrétaire de Mairie, Responsable du Service de la Nationalité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Christiane MOINARD, épouse VANNUCCI, Secrétaire de Mairie, Responsable du Service de la Nationalité, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 18 mars 1995.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Christiane MOINARD, épouse VANNUCCI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-89 du 6 mars 1995 fixant la période d'heure d'été pour l'année 1995.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les ordonnances des 16 mars 1911 et 7 mars 1917 relatives à l'heure légale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La période d'heure d'été de l'année 1995 commencera à 2 heures du matin le dimanche 26 mars 1995 et prendra fin à 3 heures du matin le dimanche 24 septembre 1995.

ART. 2.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, pour les Finances et l'Économie et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, et le Secrétaire général du Ministère d'État sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État.
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-91 du 9 mars 1995 portant dissolution de l'association dénommée "Association pour l'Organisation du Festival International du Cirque de Monte-Carlo".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-546 du 3 novembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association pour l'Organisation du Festival du Cirque de Monte-Carlo" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-584 du 1^{er} décembre 1981 portant approbation du changement de dénomination d'une association ;

Vu la décision de l'assemblée générale réunie le 15 novembre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est dissoute, à sa demande, l'association dénommée "Association pour l'Organisation du Festival International du Cirque de Monte-Carlo".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État.
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-92 du 9 mars 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CHRISTIAN DIOR FOURRURE M.C.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CHRISTIAN DIOR FOURRURE M.C." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 novembre 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 21 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 novembre 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État.
F. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-93 du 9 mars 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO MANAGEMENT CONTROL".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO MANAGEMENT CONTROL" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 juillet 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 juillet 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUJOD.

Arrêté Ministériel n° 95-94 du 9 mars 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PROMEPLA CHIMIE S.A.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "PROMEPLA CHIMIE S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 octobre 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "PROMEPLA S.A." ;

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;

– de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 F à celle de 3.500.000 F ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 octobre 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUJOD.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 95-21 du 13 mars 1995 portant nomination et titularisation d'une secrétaire d'administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 94-16 du 11 avril 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) secrétaire d'administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu le concours du 24 juin 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Karine LONG est nommée dans l'emploi de Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie et titularisée dans le grade correspondant (5^{ème} classe) avec effet du 24 juin 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 13 mars 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 13 mars 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 95-22 du 13 mars 1995 portant nomination et titularisation d'un contrôleur au Service Municipal d'Hygiène.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 94-41 du 27 octobre 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur au Service Municipal d'Hygiène ;

Vu le concours du 25 novembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Georges COMMEAU est nommé dans l'emploi de Contrôleur au Service Municipal d'Hygiène et titularisé dans le grade correspondant (2^{me} classe) avec effet du 25 novembre 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 13 mars 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 13 mars 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 95-23 du 13 mars 1995 portant nomination d'une secrétaire-sténodactylographe dans les Services Communaux (État-Civil).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 94-31 du 16 septembre 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe dans les Services Communaux (État Civil) ;

Vu le concours en date du 25 novembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marjorie MAGRINI, née FAUTRIER, Employée de bureau, est nommée Secrétaire-sténodactylographe à l'État Civil (4^{me} classe), avec effet du 25 novembre 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 13 mars 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 13 mars 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 95-24 du 13 mars 1995 portant nomination et titularisation d'une caissière dans les Services Communaux (Recette Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 94-30 du 16 septembre 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière dans les Services Communaux (Recette Municipale) ;

Vu le concours en date du 25 novembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Véronique SAVANIER, née de MILLO TERRAZZANI, est nommée dans l'emploi de Caissière à la Recette Municipale et titularisée dans le grade correspondant (7^{me} classe), avec effet du 25 novembre 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 13 mars 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 13 mars 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1995.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 95-89 du 6 mars 1995, l'heure légale qui a été avancée d'une heure le dimanche 26 mars 1995, à 2 heures, sera retardée d'une heure le dimanche 24 septembre 1995, à 3 heures.

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 95-37 d'un chauffeur de liaisons au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chauffeur de liaisons au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans ;
- être titulaire d'un permis de conduire de catégorie B.

Avis de recrutement n° 95-38 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un diplôme du niveau du brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Avis de recrutement n° 95-39 d'un agent technique au Complexe Ortelli.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique au Complexe Ortelli.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de serrurerie, de plomberie et de peinture.

Avis de recrutement n° 95-40 d'un plongeur au Mess de la Force Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plongeur au Mess de la Force Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Avis de recrutement n° 95-41 d'un concierge et d'un aide-concierger au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un concierge et d'un aide-concierger au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- présenter de très sérieuses références en matière de gardiennage ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et posséder le sens des relations ;
- justifier si possible d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;
- accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;
- des notions d'anglais ou d'italien et une initiation à l'informatique sont souhaitées.

Avis de recrutement n° 95-42 d'un gestionnaire des stocks au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gestionnaire des stocks au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 254/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat de technicien ou équivalent ;
- justifier d'une expérience de six ans minimum en gestion des achats ;
- posséder de bonnes références de la pratique des langues anglaise ou italienne.

Avis de recrutement n° 95-43 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 254/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 23 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire du baccalauréat F3 ;
- justifier d'une expérience professionnelle de quatre ans minimum en matière de gestion technique, de surveillance de bâtiments publics et d'informatique ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;
- des notions d'anglais ou d'italien sont souhaitées.

Avis de recrutement n° 95-44 d'une sténodactygraphe temporaire au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactygraphe temporaire au Centre de Presse.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de saisie informatique ;
- pratiquer couramment la langue anglaise.

Erratum à l'avis de recrutement n° 95-35 d'un contrôleur du travail au Service des Relations du Travail, paru au "Journal de Monaco" du 10 mars 1995.

Lire page 264 :

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un D.E.U.G. de droit ;
- connaître les données de base de la réglementation du travail en Principauté ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans de pratique administrative.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 5, rue des Açores, 1^{er} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, w.c. cave.

Le loyer mensuel est de 1.845 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 9 au 28 mars 1995.

- 11, rue des Roses, 2^{me} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, débarras, terrasse et balcon.

Le loyer mensuel est de 4.500 F.

- 10, avenue Crovetto, 1^{er} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, cave.

Le Loyer mensuel est de 5.600 F.

- 8, rue de Lorète, 3^{me} étage face, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 2.581 F.

- 4 bis, boulevard de Belgique, 3^{me} étage, composé de 5 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 13 mars au 1^{er} avril 1995.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Direction des Services Fiscaux.

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Déclarations des résultats

Les déclarations des résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices, institué par l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars prochain en ce qui concerne les résultats de l'année 1994.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver, en temps utile, les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent être néanmoins remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire les déclarations de résultats et effectuer le règlement de l'impôt sont à la disposition des intéressés à la DIRECTION DES SERVICES FISCAUX, "Le Panorama" - 57, rue Grimaldi ainsi qu'au CENTRE D'INFORMATIONS ADMINISTRATIVES - "Les Terrasses de Fontvieille" 23, avenue du Prince Héritaire Albert.

Convention franco-monégasque.

Déclarations fiscales annuelles

1 - Traitements, salaires, pensions ...

En application des dispositions combinées des ordonnances souveraines n° 3.077 du 18 août 1945 et n° 3.037 du 19 août 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année 1994 à toutes personnes domiciliées en France et à des Français résidant à Monaco, non titulaires du certificat de domicile à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participation aux bénéfices, commissions, tantièmes, pensions viagères et, en général, allocation ou rétribution de toute nature.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la DIRECTION DES SERVICES FISCAUX - "Le Panorama" 57, rue Grimaldi ainsi qu'au CENTRE D'INFORMATIONS ADMINISTRATIVES "Les Terrasses de Fontvieille" - 23, avenue Prince Héritaire Albert.

2 - Revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

En application des dispositions combinées des ordonnances souveraines n° 222 du 6 mai 1950 et n° 3.037 du 19 août 1963, relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la DIRECTION DES SERVICES FISCAUX, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés au cours de l'année 1994 à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français résidant à Monaco, mais qui ne sont pas titulaires du certificat de domicile.

Il appartient aux déclarants de faire établir auprès de l'imprimeur de leur choix des formulaires normalisés respectant une présentation type (conforme au modèle 2561).

N.B. : A l'attention des employeurs et des établissements payeurs :

LE CERTIFICAT DE DOMICILE dont peuvent être titulaires les personnes de nationalité française résidant à MONACO est délivré par le Ministre d'Etat de la Principauté, pour une période de trois ans éventuellement renouvelable.

A ce document ne peut, en aucun cas, être substitué la "carte de résident privilégié" qui est dépourvue de toute valeur au regard de la Convention Fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Garde des médecins généralistes - 2^{me} trimestre 1995.

Avril :

2	Dimanche	Dr. LÉANDRI
9	Dimanche	Dr. MARQUET
16	Dimanche (Pâques)	Dr. ROUGE
17	Lundi (Pâques)	Dr. ROUGE
23	Dimanche	Dr. MARQUET
30	Dimanche	Dr. DE SIGALDI

Mai :

1	Lundi (Fête du travail)	Dr. LÉANDRI
7	Dimanche	Dr. MARQUET
14	Dimanche	Dr. ROUGE
21	Dimanche	Dr. LÉANDRI
25	Jeudi (Ascension)	Dr. MARQUET
28	Dimanche (Grand Prix)	Dr. TRIFILIO

Juin :

4	Dimanche (Pentecôte)	Dr. DE SIGALDI
5	Lundi (Pentecôte)	Dr. TRIFILIO
11	Dimanche	Dr. ROUGE
15	Jeudi (Fête Dieu)	Dr. TRIFILIO

18 Dimanche Dr. LÉANDRI
25 Dimanche Dr. TRIFILIO

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

Tour de garde des pharmacies - 2^{ème} trimestre 1995.

Pharmacies	
1 ^{er} avril - 8 avril	BRITISH PHARMACY 2, boulevard d'Italie
8 avril - 15 avril	PHARMACIE GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique
15 avril - 22 avril	PHARMACIE BUGHIN 27, boulevard des Moulins
22 avril - 29 avril	PHARMACIE DE L'ESCORIAL 31, avenue Hector Otto
29 avril - 6 mai	PHARMACIE DE LA COSTA 26, avenue de la Costa
6 mai - 13 mai	PHARMACIE DU ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
13 mai - 20 mai	PHARMACIE DE L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
20 mai - 27 mai	PHARMACIE MACCARIO 26, boulevard Princesse Charlotte
27 mai - 3 juin	PHARMACIE CENTRALE 1, place d'Armes
3 juin - 10 juin	PHARMACIE SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
10 juin - 17 juin	PHARMACIE INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
17 juin - 24 juin	PHARMACIE CAMPORA 4, boulevard des Moulins
24 juin - 1 ^{er} juillet	PHARMACIE MEDECIN 19, boulevard Albert I ^{er}

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. L.A.	Dix mois pour défaut de maîtrise, conduite en état d'ivresse et blessures involontaires.
Mlle A.A.	Deux ans pour circulation en sens interdit, conduite en état d'ivresse, défaut d'assurance et outrage à agent de la Force Publique dans l'exercice de ses fonctions et menaces.
M. J.B.	Un an pour blessures involontaires, conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise.
M. J.-L.B.	Trente mois pour défaut de maîtrise et conduite en état d'ivresse.
M. A.B.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse.
M. H.B.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse, refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé, défaut de maîtrise et blessures involontaires.

M. G.B.	Trois ans pour conduite en état d'ivresse et conduite d'un véhicule malgré une suspension de permis.
M. E.C.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse et refus de se soumettre aux vérifications.
M. L.D.	Neuf mois pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise.
M. H.-P.D.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse, refus de se soumettre aux vérifications et défaut de maîtrise.
M. E.F.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse, refus de prélèvement et refus d'obtempérer.
M. W.G.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse et refus de prélèvement.
M. D.G.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse, franchissement de ligne continue et vitesse excessive.
M. S.K.O.	Un an pour vitesse excessive et conduite en état d'ivresse.
M. D.L.-M.	Quatre mois pour conduite sous le coup d'une mesure de retrait de permis de conduire.
M. J.-P.L.	Trois ans pour conduite en état d'ivresse et véhicule non assuré et non immatriculé.
M. E.L.	Trois mois avec sursis (trois ans) pour défaut de maîtrise, blessures involontaires et conduite dangereuse.
M. D.M.	Trois ans pour conduite en état d'ivresse et droite non tenue.
M. F.M.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse, vitesse excessive et outrage à agent de police.
M. F.P.	Un an pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise.
M. M.R.	Un an pour conduite en état d'ivresse et circulation en sens interdit.
M. F.T.	Un an pour conduite en état d'ivresse.
M. J.V.	Trente mois pour conduite en état d'ivresse.
M. L.V.	Un mois pour franchissement de ligne blanche continue, dégradations d'un véhicule de l'Administration monégasque.
M. R.W.	Un an pour conduite en état d'ivresse.
M. G.W.	Un an pour conduite en état d'ivresse, délit de fuite après accident matériel, excès de vitesse et défaut de maîtrise.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-12 du 1^{er} mars 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des activités du déchet applicable à compter du 1^{er} novembre 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des activités du déchet ont été revalorisés à compter du 1^{er} novembre 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Article Premier

Valeur mensuelle du point

La valeur mensuelle du point (pour 169 heures) est fixé à 34,29 F à compter du 1^{er} novembre 1994.

Article 2

Tableau des salaires

Salaires mensuels conventionnels (S.M.C.) applicables à compter du 1^{er} novembre 1994

Coef.	SALAIRE mensuel conventionnel (en francs)	Coef.	SALAIRE mensuel conventionnel (en francs)
184	6 309,36	208	7 132,32
189	6 480,81	212	7 269,48
198	6 789,42	216	7 406,64
202	6 926,58	221	7 578,09
204	6 995,16	239	8 195,31

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-13 du 1^{er} mars 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général applicable à compter du 1^{er} mars 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A. - Valeur du point hiérarchique

La valeur du point hiérarchique est fixée :

A compter du 1^{er} mars 1995

a) Pour les salariés dont le coefficient est inférieur à 200 :

- valeur horaire :

-- à : 35,46844 pour les 115 premiers points ;

-- et : 0,04400 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 115.

- valeur mensuelle (forfait 169,65) :

-- à : 6 032,80 pour les 115 premiers points ;

-- et : 7,46501 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 115.

b) Pour les salariés dont le coefficient est égal ou supérieur à 200 :

- valeur horaire :

-- à : 40,08241 pour les 200 premiers points ;

-- et : 0,19456 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 200.

- valeur mensuelle (forfait 169,65) :

-- à : 6 800,00 pour les 200 premiers points ;

-- et : 33,00765 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 200.

B. - Barème des salaires minimaux

1. Employés et ouvriers

Coefficients	SALAIRES minimaux horaires (en francs)	SALAIRES minimaux mensuels base 169,65 h (en francs)
100	35,56	6 032,80
110	35,56	6 032,80
115	35,56	6 032,80
120	35,69	6 054,50
125	35,91	6 091,90
130	36,13	6 129,20
135	36,35	6 166,50
140	36,57	6 203,80
145	36,79	6 241,20
150	37,01	6 278,50
155	37,23	6 315,80
160	37,45	6 353,10
170	37,89	6 427,80
180	38,33	6 502,40
185	38,55	6 539,80
190	38,77	6 577,10

2. Agents de maîtrise et techniciens

Coefficients	Salaires minimaux mensuels base 169,65 h (en francs)
200	6 800,00
210	7 130,10
220	7 460,10
225	7 625,20
230	7 790,20
240	8 120,30
250	8 450,40
275	9 275,60
280	9 440,60

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-14 du 1^{er} mars 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureau-tique et informatique et de librairie applicable à compter du 1^{er} mars 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureau-tique et informatique et de librairie ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Barème des salaires

Coefficient 100 : 5 294 F.

Niveau	Coefficient	Valeur du point (en francs)	Salaire minimum (en francs)
1	140	11,85	6 020 (1)
2	150	11,85	6 072 (2)
3	170	11,85	6 124 (3)
4	190	11,85	6 361 (3)
5	220	13,90	6 962
6	260	16,28	7 900 (3)
7	300	16,28	8 550
8	360	18,13	10 010 (3)
9	450	19,50	12 120 (3)

(1) Dont P.C.B. 252 F
(2) Dont P.C.B. 185,50 F.
(3) Arrondi.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-15 du 1^{er} mars 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail, demi-gros et gros de la poissonnerie applicable à compter du 1^{er} décembre 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail, demi-gros et gros de la poissonnerie ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaire minimum mensuel

Le salaire minimum mensuel est établi selon une formule faisant intervenir une valeur constante et une variable.

La valeur constante est fixée à 6 010 F et correspond au salaire minimum du coefficient 135.

La variable est déterminée par la valeur du 20,538 affectée à chaque point supplémentaire : au-delà du coefficient 135 jusqu'au coefficient 200 et par la valeur de 20,36 au-delà du coefficient 200.

Sur la base de ce mode de calcul, le barème des salaires minima mensuels s'établit comme suit, sur la base de 169 heures, au 1^{er} décembre 1994 :

Coefficient 135	6 010 F
Coefficient 140	6 113 F
Coefficient 145	6 215 F
Coefficient 150	6 318 F
Coefficient 160	6 523 F
Coefficient 165	6 626 F
Coefficient 170	6 729 F
Coefficient 175	6 832 F
Coefficient 180	6 934 F
Coefficient 185	7 037 F
Coefficient 200	7 345 F
Coefficient 210	7 502 F
Coefficient 220	7 708 F
Coefficient 230	7 913 F
Coefficient 240	8 119 F
Coefficient 250	8 324 F
Coefficient 300	9 351 F
Coefficient 350	10 378 F
Coefficient 450	12 435 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-16 du 1^{er} mars 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie artisanale applicable à compter du 1^{er} décembre 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boulangerie pâtisserie artisanale ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1. En ce qui concerne les catégories professionnelles ayant un coefficient hiérarchique égal ou supérieur à 170, la valeur monétaire du point est fixée à 0,221650 F.

(Il est rappelé que : salaire horaire = valeur monétaire du point x coefficient hiérarchique).

2. En ce qui concerne les catégories professionnelles ayant un coefficient hiérarchique inférieur à 170, la valeur monétaire du point est fixée à 0,044 F.

La valeur monétaire de la constante est fixée à 30,20 F.

(Il est rappelé que : salaire horaire = valeur monétaire du point x coefficient hiérarchique + constante monétaire).

Il résulte des dispositions qui précèdent que le salaire horaire minimum professionnel est : à partir du 1^{er} décembre 1994 :

a) Pour les ouvriers boulangers :

1^{re} catégorie :

- 1^{er} échelon (coefficient 150) 36,80 F

- 2^e échelon (coefficient 155) 37,02 F

2^e catégorie :

- 1^{er} échelon (coefficient 160) 37,24 F

- 2^e échelon (coefficient 175) 38,79 F

- 3^e échelon (coefficient 175) 38,79 F

3^e catégorie :

- 1^{er} échelon (coefficient 170) 37,68 F

- 2^e échelon (coefficient 175) 38,79 F

4^e catégorie :

- 1^{er} échelon (coefficient 185) 41,01 F

- 2^e échelon (coefficient 190) 42,11 F

5^e catégorie (coefficient 195) 43,22 F

b) Pour les ouvriers pâtisseries :

1^{re} catégorie (coefficient 150) 36,80 F

2^e catégorie :

- 1^{er} échelon (coefficient 155) 37,02 F

- 2^e échelon (coefficient 160) 37,24 F

- 3^e échelon (coefficient 175) 38,79 F

3^e catégorie (coefficient 170) 37,68 F

4^e catégorie :

- 1^{er} échelon (coefficient 185) 41,01 F

- 2^e échelon (coefficient 190) 42,11 F

5^e catégorie (coefficient 195) 43,22 F

c) Pour le personnel de vente :

1^{re} catégorie (coefficient 130) 35,92 F

2^e catégorie (coefficient 135) 36,14 F

3^e catégorie (coefficient 140) 36,36 F

4^e catégorie (coefficient 145) 36,58 F

5^e catégorie (coefficient 150) 36,80 F

6^e catégorie (coefficient 155) 37,02 F

7^e catégorie (coefficient 160) 37,24 F

8^e catégorie (coefficient 170) 37,68 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 95-41.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de châlet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates intéressées par cet emploi, âgées de 50 ans au moins, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-42.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de châlet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates intéressées par cet emploi, âgées de 21 ans au moins, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-43.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que trois emplois, à temps plein, de chauffeurs-livreurs-magasiniers sont vacants au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par ces emplois devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire des permis de conduire de catégories "A1" et "B" ;
- être apte à assurer un service continu de jour, week-end et jours fériés compris.

Les candidats devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-44.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois, à temps partiel (21 heures hebdomadaires), de chauffeurs-livreurs-magasiniers sont vacants au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par ces emplois devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire des permis de conduire de catégories "A1" et "B" ;
- être apte à assurer un service les mardis, jeudis et samedis de 7 heures 30 à 14 heures 30.

Les candidats devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

dimanche 26 mars, à 19 h,
Conférence sur l'opéra *La Cenerentola*

Salle des Variétés

vendredi 17 et samedi 18 mars, à 21 h,
dimanche 19 mars, à 15 h.

Représentations théâtrales par le *Drama Group de Monaco*

lundi 20 mars, à 18 h,

Sous l'égide de la Fondation Prince Pierre de Monaco, conférence sur le thème : La politique imaginaire, par *Alain Duhamel*

mercredi 22 mars, à 20 h 30,

Récital exceptionnel de Margarita Zimmermann, mezzo-soprano, organisé par Crescendo (Association des Amis de la Musique de Monaco)

Au programme : mélodies italiennes, russes, espagnoles et françaises ; airs d'opéra français et russe

jeudi 23 mars, à 18 h 15,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème : De Manet à Duchamp - l'Art en mouvement : Les collectionneurs des stars d'aujourd'hui, par *Alain Renner*

samedi 25 mars, à 21 h, et dimanche 26 mars, à 16 h 30,

A l'occasion de la Journée Mondiale du Théâtre, le Studio de Monaco présente *Grave mais pas désespéré* de *René Tholy* et *Les Sœurs Donahue* de *Géraldine Aron*

Espace Fonvieille

du jeudi 23 au samedi 25 mars, à 21 h,
dimanche 26 mars, à 15 h,
XI^{ème} Grand Prix Magiques de Monte-Carlo

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Angelo Unla*

Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque

samedi 18 mars, à 21 h,
Soirée Escoffier

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 22 h,
piano-bar avec *Franco Galvani*

Cabaret du Casino

jusqu'au lundi 27 mars,
tous les soirs, sauf le mardi,
Dîner-spectacle *Beauties 95*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 30

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 30

Nouvel Espace F.M.E. (1, rue des Lilas)

samedi 18 mars,
Championnat de France d'Échecs Nationale IV, poule B :
Monaco - CMCAS Nice
du lundi 20 au dimanche 26 mars,
1^{er} Tournoi International Féminin d'Échecs de Monte-Carlo

Musée Océanographique

tous les jours, à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h,
projection de films du Commandant Cousteau

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions*Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence*

jusqu'au vendredi 31 mars,
La Biographie de *Giovanni Maggi*, réalisée par le Maître Argentin
Florentin Gianfranco Pampaloni

Musée Océanographique

Expositions permanentes :
Découverte de l'océan
Baleines et dauphins de Méditerranée
Structures intimes des biominéraux
Art de la nacre, coquillages sacrés

Congrès*Centre de Congrès-Auditorium*

les 17 et 18 mars,
Congrès fédéral des Médecins conseils experts

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 18 mars,
Session de l'Académie de la Paix
le 26 mars,
Réunion de l'Union Internationale Motonautique

Hôtel de Paris

jusqu'au 23 mars,
Incentive K.T.V.X.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 19 mars
Philips Sound Meeting

jusqu'au 22 mars,
Réunion Associated Grocers of Florida

du 20 au 23 mars,
General Motor Incentive

du 21 au 28 mars,
Incentive Park Heating & AC Supply

du 22 au 24 mars,
Convention Stinhome

du 25 au 27 mars,
RAM Bathrooms Meeting

Hôtel Loews

jusqu'au 18 mars,
Convention European Financial Marketing Association
du 24 au 26 mars,
Groupe Canon
du 24 au 29 mars,
Incentive State Mutual Insurance

Hôtel Mirabeau

du 22 au 26 mars,
Réunion Congress Team

Hôtel Beach Plaza

du 24 au 26 mars,
Groupe Escn

Manifestations sportives*Stade Louis II*

mercredi 22 mars, à 20h,
Championnat de France de Football - Première Division :
Monaco - Bordeaux

Rotonde du quai Albert I^{er}

dimanche 19 mars,
Concours canin d'agility

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 19 mars
Coupe Agostini - Stableford
dimanche 26 mars
Coupe Constantini - Stableford

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Les créanciers de la cessation des paiements de Victor GADOURY, ayant exercé le commerce sous l'enseigne MAISON GADOURY, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 9 mars 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE TOURISME SOUS-MARIN", a autorisé Christian BOISSON, syndic, à restituer à la société COMEX les sommes avancées par cette société pour la poursuite d'exploitation, cédution faite des résultats déficitaires de cette exploitation.

Monaco, le 13 mars 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

Etude de M^e P.-L. AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 janvier 1994, la société anonyme monégasque dite "SOCIETE DE L'HOTEL DE BERNE" ayant son siège à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, a donné en gérance libre à Mme Marisa PILON, épouse de M. Bruno MAGRO, demeurant à Monte-Carlo, 7/9, avenue de Grande Bretagne, le fonds de commerce d'hôtel avec bar (anciennement hôtel-restaurant), sous l'enseigne "LA MAISON D'OR",

exploité à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, pour une durée de six ans.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 1995.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, le 9 décembre 1994, Mme Thérèse SOLERA, veuve de M. René LANZA, demeurant à Monaco, 4 bis, boulevard de Belgique et Mme Marinette LANZA épouse de M. Bernard ANTOGNELLI, demeurant à Monaco, 12, rue Honoré Labande, ont renouvelé pour une durée de deux années la gérance libre consentie à M. Louis MASSIERA, demeurant 22, avenue du Docteur Faraut à Levens (Alpes-Maritimes), concernant un fonds de commerce de vente d'objets, souvenirs, cartes postales et articles de bazar, la vente et le développement de films photographiques, etc ..., sis à Monaco-Ville, 9, rue Comte Félix Gastaldi connus sous le nom de "GALE-RIE BLANC ET NOIR".

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 1.000,00 F ; M. MASSIERA est seul responsable de la gérance.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 février 1995 par M^e Paul-Louis AURÉGLIA, substituant le notaire soussigné, M. Emile ROSSI, demeurant 7, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, a cédé à M. René RAIMONDO et Mme Claude REVERDY, demeurant 2, rue Honoré Labande à Monaco, le droit au bail de locaux sis 42, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les lieux loués, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MAITRE D'OUVRAGE 94”

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 1994.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 juillet 1994, par M^e Jean-Charles REY, alors Notaire à Monaco, prédécesseur immédiat du notaire soussigné il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE*

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “MAITRE D'OUVRAGE 94”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

a) L'organisation, la réalisation, la promotion et la gestion de manifestations, expositions, congrès et concours, l'institution de prix inhérents à l'architecture, au design, à la communication visuelle et à l'art.

b) L'exercice d'activités typographiques et d'éditions, l'acquisition publicitaire, la coordination rédactionnelle, l'imprimerie et la publication de n'importe quel type d'ouvrages, livres, revues et périodiques italiens et étrangers avec exclusion expresse en ce qui concerne la publication de quotidiens.

c) La commercialisation et la distribution même au public, tant en propre que pour le compte de tiers et l'exploitation pour le compte de représentants nationaux et étrangers concernant la vente de revues, encyclopédies et tout type de publications nationales et étrangères.

En relation avec l'objet social, ci-dessus, la société pourra accomplir toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière et immobilière et faire sans restriction aucune, tout ce qui est nécessaire ou utile pour favoriser la réalisation de ces mêmes objectifs.

La société pourra aussi prendre directement ou indirectement des intérêts et des participations dans d'autres sociétés ou entreprises, ayant un objet analogue ou identique mais en relation avec sa propre activité.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assem-

blées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garanties

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration

courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée. Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1995.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 1994.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de l'Etude de M^e REY, notaire soussigné, par acte du 10 mars 1995.

Monaco, le 17 mars 1995.

Le Fondateur.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
"S.N.C. TORNAY
& DE OLIVEIRA BARDOTE"

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 1^{er} juillet 1994, les associés de la société en nom collectif dénommée "S.N.C. TORNAY & DE OLIVEIRA BARDOTE" au capital de DEUX CENT QUARANTE MILLE francs, avec siège 2a, avenue de Grande Bretagne à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société, de la façon suivante :

"ARTICLE 2 nouveau"

"La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

"Toutes activités de distribution, de commercialisation en gros, demi-gros et détail, et location de matériels et produits de télécommunication, de reproduction, notamment photocopieurs de toutes marques et ainsi que l'installation de radio-téléphones et télécopieurs. Toutes activités de distribution, de commercialisation et d'installation de postes autoradios et de tous accessoires s'y rapportant. Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus".

Une copie dudit procès-verbal a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 8 mars 1995.

Monaco, le 17 mars 1995.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"ALLOA CASALE ET CIE"
Société pour le développement de l'Agro-zootchnie
"S.O.D.A."

CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 24 février 1994, contenant cession de parts de la société

en commandite simple "ALLOA CASALE ET CIE" (Société pour le Développement de l'Agro-zootéchnie "S.O.D.A.") dont le siège social est à Monaco 7, rue du Gabian, le capital de ladite société fixé à la somme de SEPT CENT MILLE FRANCS (700 000 F) divisé en 700 parts sociales de MILLE FRANCS (1 000 F) chacune, est désormais réparti de la façon suivante :

- QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX PARTS à M. Giancarlo ALLOA CASALE, associé commandité, gérant, demeurant 6, quai des Sanbarbani à Monaco,

- DEUX CENT DIX PARTS à M. Gaspare Paolo CANNELLERO, associé commanditaire, demeurant à RUFFIA CUNEO (Italie),

- VINGT QUATRE PARTS à M. Luciano COLOMBI, nouvel associé.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 mars 1995.

Monaco, le 17 mars 1995.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

En date du 9 mars 1995, M. Charles DEFOURS, retraité, né le 19 mai 1927, à Nice (Alpes-Maritimes), de nationalité française, titulaire de la carte de résident privilégié n° 57381, et Mme Michèle, Lucienne, Renée DAUMAS, épouse DEFOURS, née le 6 mai 1944 à Monaco, de nationalité française, titulaire de la carte de résident privilégié n° 45339, assistés de M^e Patricia REY, Avocat-stagiaire, 36, boulevard des Moulins à Monaco.

Ont déposé requête pardevant le Tribunal de Première Instance de Monaco, en homologation de la Convention reçue par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, le 7 février 1995, enregistré à Monaco le 8 février 1995, Folio 62, Recto, case 2, portant changement de leur régime matrimonial, soit le régime légal français de la séparation de biens, aux fins d'obtention du régime de la communauté universelle de biens.

Le présent avis est inséré conformément aux articles 1243 du Code civil et 819 du Code de procédure civile.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA SOCIETE ANONYME MONEGASQUE "COMPAGNIE MONEGASQUE DE VINS ET SPIRITUEUX" (dénommée COMOVINs)

11, rue de la Turbie - Monaco

Les créanciers présumés de la société anonyme monégasque "COMPAGNIE MONEGASQUE DE VINS ET SPIRITUEUX" dénommée "COMOVINS", sis 11, rue de la Turbie à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements, par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 2 mars 1995, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Liquidateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées, accompagnées de tous documents justifiant le montant de la créance et d'un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Mille le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,

Christian Boisson.

**“SOCIETE GENERALE
D’ENTREPRISE
ET DE GENIE CIVIL”**

Société Anonyme Monégasque au capital de 600.000 F
Siège social : 14, Quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite “SOCIETE GENERALE D’ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL”, au capital de 600.000 Francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le vendredi 7 avril 1995, à 15 heures, à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d’Administration et des Commissaires aux comptes.
- Examen et approbation des comptes de l’exercice clos le 31 décembre 1994.
- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.

- Approbation, s’il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l’article 23 de l’ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d’Administration.

ASSOCIATION

**“THE SCOTTISH DANCE GROUP
OF MONACO”**

L’association a pour objet la promotion des traditions écossaises par l’échange de contacts sociaux entre ses membres et par l’enseignement, la pratique et la démonstration de danse écossaise traditionnelle.

Le siège social est fixé au 22, rue Bellevue à Monte-Carlo.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d’agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 mars 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	13.499,42 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	33.686,09 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.701,70 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	14.636,79 F
Monace valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.572,20 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 12.461,43
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.553,25 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.857,75 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.271,13 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.049,37 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.063,33 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	-
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.119,34 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.193.754 F
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.129.243 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	USD.4.067,60

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 mars 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.275.452,15 F
Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 mars 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.699,30 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO